



ARRETE DE POLICE REGLEMENTANT LE PORT DU MASQUE
ARRETE D'URGENCE DU BOURGMESTRE – 2020-1244A
Arrêté rendant obligatoire le port du masque aux abords des écoles

Vu les dispositions de l'article 133 al.2 et suivants de la Nouvelle loi communale ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les Arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 et 28 juillet 2020 ;
Vu les décisions du Conseil National de Sécurité dont celle de charger explicitement les Bourgmestres du contrôle minutieux de respect des mesures mises en place sur leur territoire ;
Considérant que le port d'un masque buccal ou toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ;
Considérant que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;
Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et situations spécifiques, notamment :
Les manifestations statiques ;
Les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminés par les autorités communales ;
Considérant que les communes ont un rôle prépondérant à jouer au vu de la situation épidémiologique disparate entre les différentes communes ;
Considérant que des mesures doivent être prises au niveau communal afin de gérer au mieux cette période de crise ;
Considérant que les environnements proches des écoles constituent des lieux susceptibles de générer des attroupements de personnes aux heures de rentrées et de sorties des écoles ;
Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ;

ARRETE :

Article 1er : Le port du masque ou de toute autre alternative qui recouvre le nez et la bouche est obligatoire, à partir du 1er septembre 2020, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 9h et 15h à 17h et les mercredis de 7h30 à 9h et de 12h à 13h30 et jusqu'à nouvel ordre, pour toute personne âgée de 12 ans ou plus dans les lieux suivants :

- Place de la Gare
- Rue de Suzeril, dans son tronçon entre la rue Coussin Ruelle et le pont du chemin de fer
- Rue de l'Arbre de la Justice, dans son tronçon entre la rue de l'Eglise de Sart et la rue des Basjaunes.
- Rue de la chapelle (parking de l'école)
- Avenue des Pâquerettes, dans son tronçon entre l'avenue des Genêts et le n°28
- Rue Notre-Dame, dans son tronçon entre la rue du Cerisier et le n° 5 de la rue Notre-Dame
- Rue de Villers, dans son tronçon entre la N275 (nouvelle route de Villers) et la rue du Cerisier
- Chaussée de Bruxelles, dans son tronçon entre l'avenue des Genêts et l'avenue des Coquelicots
- Avenue des Bleuets
- Rue du Neuf Bois
- Avenue des Prisonniers de Guerre, dans son tronçon entre le RAVeL et le passage à niveau
- Rue de la Quenique à hauteur de l'Ecole Steiner

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet communal, sera affiché sur les valves communales et fera l'objet d'une communication aux écoles.

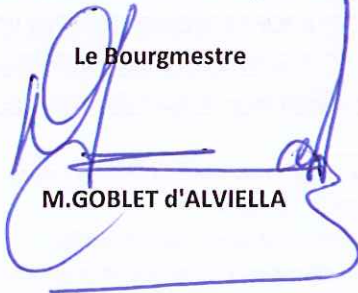
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Gouverneur de la Province de Brabant Wallon, au service régional de santé, au chef de zone de police Orne-Thyle.

Article 5 : L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'Arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

Fait à Court-Saint-Etienne, le 10 septembre 2020

Le Bourgmestre



M.GOBLET d'ALVIELLA